



BULLETIN D'INFORMATION DES ADHERENTS

Périodicité hebdomadaire - Prix du numéro : 0,30 €

N° 2005/52 – 27 décembre 2005

SOMMAIRE

6 PAGES

- | | |
|--|--------|
| ➔ Information relative au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). | 1 à 3 |
| ➔ Cotisations. Bulletin d'adhésion. | 4 |
| ➔ Sommaire des Bulletins d'Information du 2ème trimestre | 5 et 6 |

Information relative au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

1- Les textes

- Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites,
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,
- Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-659 du 18 juin 2004.

L'article 76 de la loi du 21 août 2003 indique qu'il est " institué un régime public de retraite additionnelle obligatoire, par répartition provisionnée et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à la retraite, assis sur une fraction maximale, déterminée par décret en conseil d'Etat, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ".

Le régime public de retraite additionnelle ainsi institué revêt un **caractère obligatoire** puisqu'il a pour objet d'améliorer le montant de la retraite versée aux fonctionnaires en valorisant des éléments de rémunération non cotisés au titre de la couverture vieillesse. Il est qualifié d'additionnel car il est indépendant du régime de retraite des fonctionnaires tel que prévu par les statuts (régime des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires de l'Etat et régime de la CNRACL pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers).

2- Gouvernance

Le régime est géré par un établissement public à caractère administratif, l' " Etablissement de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique " (ERAFP).

Au sein de l'ERAFP, les principales décisions sont prises conjointement par les représentants des bénéficiaires cotisants et de leurs employeurs.

Le régime et l'établissement sont administrés par un **conseil d'administration** comprenant :

- 7 représentants des bénéficiaires cotisants du régime, proposés par les organisations syndicales représentatives,
- 7 représentants des employeurs de l'Etat, des collectivités locales et des établissements hospitaliers,
- 3 personnalités qualifiées.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois.

L'ERAFP est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre délégué chargé du budget et du ministre délégué chargé de la sécurité sociale. Ces ministres désignent par arrêté conjoint un commissaire du Gouvernement qui représente l'Etat au conseil d'administration de l'ERAFP.

La gestion administrative du régime est confiée à la **Caisse des dépôts et consignations**, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration de l'ERAFP :

- encaissement des cotisations,
- tenue des comptes individuels de droits,
- liquidation des droits et versement des prestations,
- information des bénéficiaires sur les points acquis, etc ...

3 – Le calendrier

Les versements de cotisations interviennent depuis le début de l'année.

Compte tenu des délais nécessaires pour l'alimentation des comptes individuels, les premières demandes de liquidation de la prestation additionnelle seront traitées et mises en paiement courant 2006.

4- Les cotisations

L'assiette de cotisation du régime est plus large que l'assiette constituée par les primes (article 2 du décret du 18 juin 2004)

L'article 2 du décret définit le périmètre des droits susceptibles d'être acquis.

Il fait référence aux éléments de rémunération mentionnés à l'article L136-2 du code de la sécurité sociale, ce qui permet de retenir un champ plus large que celui qui consisterait à se limiter aux seuls éléments de rémunération soumis à CSG.

Les éléments de rémunération soumis à CSG perçus par un fonctionnaire constituent donc une référence opérationnelle quant à l'assiette de cotisation au régime, mais il importe de vérifier, pour les éléments non soumis à CSG, s'ils entrent ou non, dans la liste des rémunérations énumérées à l'article L136-2 susvisé.

Le champ de la cotisation est donc particulièrement large.

Par " *éléments de rémunération de toute nature perçus* ", il convient d'entendre non seulement l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités diverses perçues en raison des fonctions exercées, mais aussi les heures supplémentaires effectuées en raison de la qualification acquise, les avantages en nature, qu'il s'agisse ou non de la contrepartie d'une contrainte dans l'exercice des fonctions, pour leur valeur fiscale déclarée, l'intéressement, lorsqu'il existe, les indemnités de jury de concours et de façon générale toutes les indemnités versées par des collectivités publiques, mais non soumises à cotisation vieillesse. Ces éléments comprennent également l'indemnité complémentaire perçue par les fonctionnaires placés en cessation progressive d'activité.

Sont, par contre, exclus de l'assiette de cotisation, les éléments de rémunération déjà " cotisés " : traitement indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), indemnités de sujétion spéciale et éléments de rémunération reçus au titre d'une activité lucrative privée.

En effet, les rémunérations de nature privée, autorisées par dérogation au principe énoncé à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, telles que des vacances ou des rémunérations à l'heure perçues dans le cadre d'interventions à caractère privé, n'entrent pas dans l'assiette de calcul des cotisations puisqu'en principe ces rémunérations sont soumises à cotisation vieillesse du régime général et des régimes complémentaires.

Aucune cotisation ne peut être appliquée à titre rétroactif pour racheter des points correspondant à des rémunérations accessoires versées antérieurement à 2005.

L'assiette de cotisation du régime est plafonnée (article 2 du décret du 18 juin 2004)

Le plafond de cotisation est un **plafond légal** (article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003) et **réglementaire** (article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004). Il n'est donc pas possible pour un bénéficiaire de cotiser au-delà de ce plafond, par choix personnel.

- la base de calcul de la cotisation est plafonnée à **20% du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée**,

- la règle de calcul de l'assiette cotisable est un " calcul mensuel cumulé glissant " (la base de calcul est accumulée mois par mois de façon glissante),

- **le taux global de cotisation est fixé à 10% du montant**

de l'assiette cotisable (5% sont à la charge du fonctionnaire et 5% à la charge de l'employeur),

- la cotisation à la charge des fonctionnaires est déductible de leurs revenus.

Le prélèvement de la cotisation salariée est opéré par l'employeur sur la rémunération du fonctionnaire.

La responsabilité des employeurs vis-à-vis des bénéficiaires du régime (articles 11 et 15 du décret du 18 juin 2004)

L'employeur est au cœur du dispositif puisque les éléments d'information qu'il transmet au gestionnaire du régime le sont sous sa propre responsabilité.

Ainsi,

- les employeurs effectuent le calcul et le versement des cotisations auprès du gestionnaire du régime qui ne contrôle pas le calcul,

- en cas d'employeurs multiples, l'employeur qui verse le traitement indiciaire le plus élevé a, en outre, la charge de centraliser les éléments de calcul,

- le gestionnaire du régime est responsable de la mise à jour du compte de droits du bénéficiaire sur la base des cotisations calculées et versées par les employeurs sous leur entière responsabilité,

- **le gestionnaire du régime informe les bénéficiaires sur le nombre de points acquis.**

La responsabilité du gestionnaire administratif est engagée pour ce qui concerne la conversion des cotisations en points ainsi qu'en termes de calcul des droits à pension. Toute contestation portant sur ces points doit donc être adressée au gestionnaire du régime et non à l'employeur.

Dans un souci de simplification des procédures et d'économie pour le régime, l'actif aura accès à son compte de droits RAFP sur Internet. Il n'y aura pas de relevé individuel " papier " communiqué à l'actif. Ce service Internet devrait être disponible à partir de février 2006.

L'acquisition des droits (articles 5 et 8 du décret du 18 juin 2004)

- L'employeur déclare et verse au profit du " compte " du fonctionnaire, **un montant de cotisations** résultant du produit du taux (10%) appliqué à l'assiette (limitée à 20% du traitement servant au calcul des droits).

- Le gestionnaire du régime convertit cette somme en **points** :

Le nombre de points attribué chaque année à chaque bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées et **la valeur d'acquisition du point**.

- Le montant de la rente annuelle versée est égal au produit du nombre de points acquis par **la valeur de service du point**, après application d'un **barème actuariel** modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle.

La fixation de **la valeur d'acquisition du point** et de **la valeur de service du point** relève des prérogatives du conseil d'administration de l'ERAFP. Elle est indépendante de l'âge du cotisant.

La volonté de faire en sorte que **la valeur d'acquisition du point soit indépendante de l'âge du cotisant** répond à la préoccupation visant à instaurer une solidarité intergénérationnelle entre les cotisants au régime, quel que soit l'âge d'entrée dans le régime. Ainsi, une cotisation de 100 euros concernant respectivement un fonctionnaire de 25 ans et un fonctionnaire de 50 ans, produira, au titre d'une même année de versement, le même nombre de points.

La matérialisation des droits résulte de **la déclaration annuelle récapitulative des cotisations** versées par l'employeur pour le compte de chaque fonctionnaire identifié au titre de l'année civile considérée. Cette déclaration est adressée à l'ERAFP avant le 31 mars de l'année N+1. Cette déclaration fait apparaître le montant des cotisations versées au régime pour chacun des bénéficiaires rémunérés.

Les droits sont acquis dès le premier euro cotisé.

Le régime est totalement contributif et n'attribue des points gratuits à quelque titre que ce soit.

A titre indicatif, pour la première année du régime, le montant des cotisations est estimé à 1,2 milliards d'euros.

5- L'ouverture des droits

La retraite additionnelle est servie sous forme de rente annuelle.

Toutefois, la retraite additionnelle est servie sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 euros.

Le conseil d'administration de l'ERAFP définit les périodicités de versement des rentes en fonction de leur montant.

Cette disposition n'aura de portée que dès lors que les rentes annuelles auront atteint un certain montant, en tout état de cause supérieur à 205 euros. Or, une telle situation ne se rencontrera pas au titre de l'année 2005 et probablement pas avant fin 2007, début 2008 compte tenu des droits susceptibles d'être acquis pendant une période aussi limitée.

Les coûts de gestion d'un versement de rente selon un rythme mensuel ont été jugés trop considérables concernant l'ensemble des rentes servies, en particulier durant toute la période de montée en charge du régime et, au-delà, soit pour les fonctionnaires dont l'assiette de cotisation sera restée peu élevée pendant la carrière, soit pour ceux qui disposeront d'une période d'affiliation courte.

L'ouverture des droits est soumise à double condition :

- le fonctionnaire doit être âgé de 60 ans.

Ainsi, les fonctionnaires dont la radiation des cadres et la date d'effet de versement de la pension seraient intervenues avant cet âge ne pourront faire valoir leurs droits au régime additionnel au mieux qu'à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui de leur soixantième anniversaire ;

- et être admis à un régime de retraite.

Le bénéficiaire doit liquider sa pension principale pour pouvoir liquider sa pension additionnelle.

La liquidation des droits (détermination des droits et calcul du montant) est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire.

Cette dernière peut être formulée conjointement avec celle de l'avantage principal, nonobstant la date de prise d'effet demandée pour la retraite additionnelle ou séparément.

Le formulaire de demande de liquidation de la pension civile comportera une ligne au titre de laquelle le fonctionnaire

peut faire connaître la date à laquelle il souhaite que sa retraite additionnelle prenne effet.

Lorsque la demande de liquidation est présentée séparément, elle est adressée directement à l'ERAFP.

La liquidation peut intervenir au-delà de l'âge de 60 ans ; la valeur est alors majorée en fonction du nombre d'années écoulées entre 60 ans et l'âge effectif de départ à la retraite, suivant **un barème actuariel** établi par le conseil d'administration de l'ERAFP.

Les agents retraités à 55 ans devront préciser dans leur dossier de demande de liquidation une date prévisionnelle de liquidation de la prestation RAFF ; cette date pourra être modifiée en tant que de besoin.

L'article 76 de la loi n°2003-775 a ouvert aux conjoints survivants et aux orphelins le bénéfice du régime additionnel.

Les droits des conjoints survivants sont déterminés en fonction de la prestation versée au bénéficiaire de droit direct, ou des droits qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

En cas de pluralité de mariages, un régime de partage de la réversion entre les différents conjoints est institué ; chacun des conjoints survivants recevant une prestation au prorata de la durée de son union avec le conjoint décédé. Ce partage est opéré définitivement lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

Le versement d'une prestation spécifique est également prévu en faveur des orphelins jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans.

Le taux appliqué à la prestation de réversion est de 50% des droits directs, celui appliqué aux prestations de l'orphelin est de 10%.

La prestation additionnelle de réversion est servie sous forme de rente. Elle est versée sous forme de capital lorsque son montant au jour de sa date de prise d'effet est inférieur à 205 euros. Ce montant s'apprécie en valeur brute et par tête.

6- Les cotisations déductibles du revenu imposable

Le caractère non imposable des cotisations RAFF résulte de l'application de l'article 83 du CGI.

En application de l'article 83 1° du CGI, le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut les cotisations de sécurité sociale ainsi que les cotisations au régime public de retraite additionnel obligatoire.

Les cotisations au RAFF doivent donc être exclues du montant mensuel du revenu net imposable mais n'ont pas à figurer sur une ligne de déduction fiscale dont l'obligation n'existe pas pour les employeurs. **En revanche, l'employeur doit faire figurer sur le bulletin de traitement le montant des retenues au titre du RAFF comme pour les autres cotisations de sécurité sociale.**

Le montant annuel du revenu net imposable communiqué par l'employeur étant établi - déduction déjà réalisée des cotisations de sécurité sociale - **il n'y a pas lieu, pour le fonctionnaire, de procéder à un calcul de ce montant pour le porter sur sa déclaration de revenus.**

Un guide d'application du décret n°2004-659 du 18 juin 2004 est en ligne sur le site www.fonction-publique.retraites.gouv.fr

Il a pour objet d'expliciter les modalités d'application des 15 premiers articles de ce décret qui concernent les droits des fonctionnaires et les relations avec les employeurs et apporte des précisions concernant certains cas particuliers (fonctionnaires en position de détachement, employeurs multiples, révision des droits ...).

Le **site Internet de la RAFF** (www.raff.fr) peut également être consulté.

COTISATIONS 2006

- Inspecteur-élève / Ingénieur-stagiaire	Gratuit	- R. P 1.	177 €
- Inspecteur 1 ^{er} au 3 ^e éch.	93 €	- Inspecteur principal 1 ^{ère} cl.	177 €
- Ingénieur 1 ^{er} éch.	93 €	- Directeur adjoint 3 ^e au 5 ^e éch.	177 €
- Inspecteur 4 ^e et 5 ^e éch.	107 €	- Directeur labos 1 ^{ère} cl.	177 €
- Ingénieur 2 ^e et 3 ^e éch.	107 €	- Chef service comptable 3 ^e catégorie	193 €
- Inspecteur 6 ^e et 7 ^e éch.	120 €	- Directeur régional	199 €
- Ingénieur 4 ^e et 5 ^e éch.	120 €	- Directeur interrégional	199 €
- Inspecteur 8 ^e à 9 ^e éch.	138 €	- Directeur labos classe sup.	199 €
- Inspecteur principal 2 ^e cl. 1 ^{er} et 3 ^e éch.	138 €	- Directeur labos classe excep.	199 €
- Ingénieur 6 ^e éch.	138 €	- Chef services comptable 2 ^e catégorie	210 €
- Directeur labos 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	138 €	- Chef services comptable 1 ^{ère} catégorie	210 €
- Inspecteur 10 ^e et 12 ^e éch.	156 €	- Administrateur civil	210 €
- Ingénieur 7 ^e et 8 ^e éch.	156 €	- Retraité	60 €
- R. P 2	167 €		
- Inspecteur principal 2 ^e cl. 4 ^e au 6 ^e éch.	167 €		
- Directeur adjoint 1 ^{er} et 2 ^e éch.	167 €		
- Directeur labos 2 ^e cl. 2 ^e au 5 ^e éch.	167 €		

BULLETIN D'ADHESION

Rayer la ou les mentions inutiles :

- 1) « *nouvel adhérent* », « *renouvellement d'adhésion* », « *changement de situation* »
- 2) « *envoi du BI à mon adresse professionnelle* » ou « *envoi du BI à mon domicile* »

Tableau à servir impérativement en cas de :

première adhésion ou de changement de *situation administrative* ou *familiale*

NOM, NOM de jeune fille

Prénom

Date et lieu de naissance

Grade, échelon et fonctions

Adresse administrative

.....

Téléphone

Télécopie + e-mail

Coordonnées personnelles (facultatif)

.....

RÉDUCTION D'IMPÔT 2005 = 66 % DU MONTANT DE LA COTISATION SYNDICALE

Sommaire du 2ème semestre 2005

CAPC

Résultats de la CAPC n° 4 réunie le 29 juin 2005	27	05/07/05
Compte rendu de la CAPC n° 4 réunie le 29 juin 2005	28	12/07/05
Commentaires et résultats des CAPC n° 2, 3 et 4 réunies le 30 juin 2005	28	12/07/05
Commentaires et résultats des CAPC n° 3 et 4 réunies le 1er juillet 2005	28	12/07/05
Commentaires et résultats des CAPC n°1-2, 2, 2 et 3 réunies le 8 septembre 2005	37	13/09/05
Commentaires et résultats des CAPC n° 2 et 3 réunies le 13 septembre 2005	38	20/09/05
Commentaires et résultats des CAPC n° 1 et 2 réunies le 20 septembre 2005	39	27/09/05
Commentaires et résultats de la CAPC n° 3 réunie le 28 septembre 2005	40	04/10/05
Commentaires et résultats des CAPC n° 1-2, 2, 2 et 3 réunies le 19 octobre 2005	43	25/10/05
Commentaires et résultats de la CAPC n° 3 réunie le 20 octobre 2005	44	01/11/05
Commentaires et résultats de la CAPC n° 4 réunie le 4 novembre 2005	47 bis	22/11/05
Compte rendu de la CAPC n° 4 de recours en notation du 15 novembre 2005	49	06/12/05
Commentaires et résultats des CAPC n° 2 et 3 réunies le 4 novembre 2005	49	06/12/05
Commentaires et résultats des CAPC n° 3 et 4 réunies le 8 décembre 2005	50	13/12/05
Commentaires et résultats des C.A.P.C. n° 1-2, 2, 2 et 3 réunies le 6 décembre 2005	51	20/12/05

Charte MARIANNE

Sondage	30	26/07/05
---------	----	----------

Critères de gestion

Compte rendu du groupe de travail du 28 juin 2005	38	20/09/05
Information sur la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	38	20/09/05

CTPC

Compte rendu du CTPC du 5 juillet 2005 : réforme du renseignement et de la lutte contre la fraude – réforme AG	29	19/07/05
Compte rendu du CTPC du 2 décembre 2005	49	06/12/05

Déménagement de la direction générale

Instance de concertation du 27 juin 2005	27	05/07/05
--	----	----------

Dispositif garde-côtes

Correspondance adressée au directeur général relative au dispositif aéromaritime	37	13/09/05
Compte rendu du groupe de travail du 6 octobre 2005	45	08/11/05
Compte rendu du groupe de travail du 17 novembre 2005	48	29/11/05

Emploi de chef de service comptable

Compte rendu du CTPM du 10 novembre 2005 quant aux questions intéressant la DGDDI	48	29/11/05
---	----	----------

EPA MASSE

MASSE DES DOUANES : Boycott du conseil d'administration du 19 octobre 2005 – De qui se moque-t-on ?	47	22/11/05
---	----	----------

Formation professionnelle

Compte rendu du groupe de travail du 28 juin 2005	31	02/08/05
Recrutement commun des personnels de catégorie C du MINEFI	31	02/08/05
Propositions en matière de recrutement et de formation initiale	31	02/08/05
Propositions en matière de formation continue	32	09/08/05
Compte rendu du groupe de travail du 25 octobre 2005	50	13/12/05

Grève

Appel à la grève du 4 octobre 2005 conformément au communiqué commun des organisations syndicales de la Fonction publique	38	20/09/05
Grève du 4 octobre 2005 : " Marée blanche à Paris "	43	25/10/05
Lettre commune des organisations syndicales adressée au Ministre de la Fonction Publique, M. Christian JACOB	44	01/11/05

Informatique

Correspondance adressée au directeur général relative à la nomination au poste de directeur régional à la DNSCE d'un technicien informatique	43	25/10/05
--	----	----------

Informations générales

Observatoire interne du mois de mars 2005	30	26/07/05
Le secteur public est-il toujours attractif ?	30	26/07/05
Directive Bolkenstein : Bolkenstein II, le retour	51	20/12/05

Informations juridiques

La responsabilité générale des agents : la responsabilité pénale	33	16/08/05
La responsabilité générale des agents : la responsabilité civile	34	23/08/05
La protection du fonctionnaire	34	23/08/05
Information sur la répression pénale accrue des comportements de conducteurs de véhicules mettant en danger les agents	34	23/08/05

FLASH INFO : décret n° 2005-1099 du 2 septembre 2005 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décret en Conseil d'Etat) et relatif à la procédure simplifiée et au paiement volontaire des amendes correctionnelles ou de police (JORF n° 206 du 4.09.05)	43	25/10/05
---	----	----------

Laboratoires

Compte rendu du groupe de travail du 18 mai 2005	29	19/07/05
Compte rendu du séminaire des 15 et 16 juin 2005 relatif au rapprochement des laboratoires des deux directions tenant compte des conclusions du groupe de travail commun DGDDI-DGCCRF du 29 juin 2005	41	11/10/05
Commentaires sur le discours de M. Thierry BRETON au CTPM du 7 juillet 2005 annonçant la création d'un service à compétence nationale regroupant les laboratoires des deux directions	41	11/10/05
Compte rendu du groupe de travail relatif du 12 octobre 2005	44	01/11/05
Compte rendu du groupe de travail relatif du 3 novembre 2005	48	29/11/05

LOLF

Présentation par le directeur général du projet de loi de finances pour l'année 2006	42	18/10/05
Compte rendu du groupe de travail ministériel du 1er juillet 2005	42	18/10/05
Les services publics ont-ils un réel avenir dans la conception actuelle de l'action de l'Etat ?	42	18/10/05

Mutuelle

Mutuelle des douanes : un constat sans appel, un avenir incertain et une fuite des responsabilités ?	46	15/11/05
--	----	----------

Notation/Evaluation

Audit sur la réforme de la notation. Position commune des syndicats CGC du MINEFI	27	05/07/05
Audit sur la réforme de la notation. Audience du 17 octobre 2005 de MME LAJOURNARD, inspectrice générale des finances avec les représentants de la fédération CGC-finances	43	25/10/05

Organisations syndicales

Le SNCD, une organisation spécifique au service de la catégorie A	36	06/09/05
---	----	----------

Réformes

Compte rendu du groupe de travail du 25 octobre 2005 relatif à la garantie des rémunérations et à l'accompagnement de la mobilité géographique dans le cadre des réformes	47	22/11/05
---	----	----------

Réforme AG

Correspondance adressée à M. BONNET directeur adjoint, relative à la gestion des surnombres dans le cadre de la réforme des services d'administration générale	38	20/09/05
Compte rendu du groupe de travail relatif aux textes d'organisation et autres services d'administration générale du 9 novembre 2005	48	29/11/05

Réforme des opérations commerciales

Compte rendu du groupe de travail interne au SNCD relatif à l'avenir du dédouanement – 1ère PARTIE : Les méthodes de dédouanement, de gestion et de contrôle	39	27/09/05
Compte rendu du groupe de travail interne au SNCD relatif à l'avenir du dédouanement – 2ème PARTIE : l'organisation territoriale et fonctionnelle – Les moyens – L'incidence en termes de gestion du personnel, déroulement de carrière et rôle de l'encadrement	40	04/10/05
Compte rendu du groupe de travail relatif au Livre blanc du 6 octobre 2005	44	01/11/05

Réforme statutaire

Le SNCD, une organisation spécifique au service de la catégorie A	36	06/09/05
Compte rendu du groupe de travail relatif au plan ministériel de qualification du 7 octobre 2005	45	08/11/05
Réforme statutaire en douane : Quand nos interlocuteurs jouent la montre	48	29/11/05
Etat d'avancement de la réforme statutaire du deuxième niveau de la catégorie A	51	20/12/05

Retraite

Information relative au nouveau régime public de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)	52	27/12/05
--	----	----------

Salariales

FLASH INFO : Discussions salariales différées	47	22/11/05
Salariales : Lettre commune des organisations syndicales CFTC – CGC – CGT – FO – FSU – UNSA au Ministre de la Fonction Publique, M. Christian JACOB	49	06/12/05
Communiqué commun des organisations syndicales de la Fonction publique CGT – CGC – FSU – UNSA – CFTC Territoriale et CFTC Santé du 15 décembre 2005	51	20/12/05

Services à compétence nationale (SCN)

Information sur les services à compétence nationale	29	19/07/05
---	----	----------

Surveillance

Compte rendu du groupe de travail relatif aux conditions d'exercice des missions du 7 juin 2005	37	13/09/05
---	----	----------

Temps de travail – Temps partiel

Le point sur le compte épargne temps	35	30/08/05
FLASH INFO : ouverture du compte épargne temps aux cadres supérieurs	38	20/09/05

SNCD- INFO : Editeur : Syndicat National des Cadres des Douanes et Droits Indirects - 80, rue de Paris - 93100 MONTREUIL
TEL : 01.42.87.08.32 ou 06.80.54.05.58 (JD) ou 06.72.93.28.12 (PL) ou 06.86.43.26.37 (ER)
Fax : 01.42.87.08.54 – Mél : sncd.siege@wanadoo.fr
Président : Alain LEBLANC - Directrice de Publication : Elisabeth ROGANI.
Commission Paritaire n° 1008 S 06770 - Dépôt légal : I.S.S.N. 1272-5749
Tirage 2.000 exemplaires - Imprimerie GERBERT - 31 Chemin du Berthou - 15000 AURILLAC.